nance ou d'origine. Dans l'impossibilité d'obtenir des données suffisamment précises relatives à ces rendements, ceux-ci peuvent être estimés à partir des rendements moyens connus pour ces graines.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 284/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (4) et notamment son article 6,

considérant que, dans le but d'éviter des distorsions entre le régime des restitutions à l'exportation et le régime de l'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, il convient que le montant de la restitution soit calculé sur la base du poids d'une graine ayant les mêmes pourcentages d'humidité et d'impureté que celles d'une graine de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ; qu'à cet effet, il y a lieu de prévoir les ajustements nécessaires du poids des graines exportées ;

considérant que l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE subordonne la fixation à l'avance de la restitution à la constitution d'une caution qui, sauf cas de force majeure, reste acquise, en totalité ou en partie, lorsque, pendant la période prévue audit article, l'exportation n'est pas réalisée ; qu'à cette fin il convient de définir le régime de la caution en fixant le montant de celle-ci et les conditions dans lesquelles la caution est acquise en tout ou en partie ;

considérant qu'eu égard aux usages du commerce des graines oléagineuses, il convient de pré-

(1) En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

voir une certaine marge entre la quantité exportée et celle pour laquelle la demande de fixation à l'avance a été déposée ;

considérant qu'en l'absence de dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, il convient de laisser pour le moment aux États membres la détermination des circonstances à considérer comme cas de force majeure ;

considérant qu'il convient d'organiser le régime de restitution d'une manière aussi simple et efficace que possible ; qu'à cette fin, il y a lieu de ne prévoir l'octroi des restitutions que pour les exportations ayant un caractère commercial ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de la restitution à l'exportation est calculé sur la base du poids des graines exportées, celui-ci étant ajusté en fonction des différences existant entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif.

Lors de cet ajustement, le poids des graines exportées est, le cas échéant :

— majoré de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type, si la première quantité est inférieure à la deuxième,

— diminué de la différence susvisée, dans le cas contraire.

Article 2

La prise des échantillons et la détermination de la teneur en impuretés et en humidité des graines, nécessaires pour l'application de l'article 1er, sont effectuées selon une méthode unique pour toute la Communauté.

Toutefois, dans l'attente de dispositions communautaires en la matière, les États membres utilisent une méthode de leur choix, dont ils informent la Commission.

Article 3

La restitution n'est pas octroyée si la quantité exportée est inférieure à 200 kg.

Article 4

Le montant de la caution visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE est égal à 3 unités de compte pour 100 kilogrammes de graines, le poids se réfère à un produit de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

1. Dans le cas où il est fait application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE, la quantité de graines exportées peut être supérieure ou inférieure de 5 % au plus à la quantité pour laquelle la caution a été constituée.

2. La caution est acquise en totalité si, pendant la période visée à l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, les graines n'ont pas été exportées.

3. La caution est acquise en partie si l'exportation est effectuée pour une quantité inférieure de plus de 5 % à celle pour laquelle la caution a été constituée, pendant la période visée à l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement. Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité pour laquelle la caution a été constituée, diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité exportée.

Article 6

Dans l'attente de dispositions communautaires concernant les cas de force majeure, lorsque l'exportation des graines ne peut être effectuée pendant la période visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 142/67/CEE par suite d'un cas de force majeure admis par l'État membre exportateur, celui-ci décide que l'obligation d'exporter est annulée et que la caution n'est pas acquise.

Toutefois, sur demande de l'intéressé à présenter pendant la période susvisée, l'État membre peut prolonger cette période pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

Les États membres communiquent à la Commission les circonstances qu'ils considèrent comme cas de force majeure.

Article 7

La demande de fixation à l'avance du montant de la restitution doit être déposée par l'intéressé chaque jour ouvrable jusqu'à 16 heures. Les demandes déposées après cette heure sont considérées comme déposées le jour ouvrable suivant. Le sa-

medi, n'est pas considéré comme jour ouvrable au sens du présent article.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission :

— au cours de la première semaine de chaque mois, les quantités pour lesquelles des demandes de fixation à l'avance de la restitution ont été déposées au cours du mois précédent,

— au cours de la première quinzaine de chaque trimestre, les quantités pour lesquelles la caution visée à l'article 4 du règlement n° 142/67/CEE a été acquise au cours du trimestre précédent.

2. Dans le cas où le volume des demandes de fixation à l'avance de la restitution déposées dans un État membre apparaît à ce dernier risquer de constituer une menace de perturbation du marché, l'État membre en informe immédiatement la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1967.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 285/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1967

complétant le règlement n° 118/67/CEE de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (1),

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), et notamment son article 43,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

considérant que le règlement n° 118/67/CEE de la Commission, du 12 juin 1967, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des graines de colza et de navette (4) prévoit que les graines en question récoltées dans la Communauté avant le 17 juin 1967 ou importées avant le 1er juillet 1967 sont soumises, ou bien à la constitution d'une caution, ou bien à un régime de contrôle administratif ; que cette caution est remboursée si les graines sont exportées vers un autre État membre ou les pays tiers, avant le 1er juillet 1967 ;

(1) En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1er juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° 197 du 20. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 113 du 13. 6. 1967, p. 2209/67.